

<p align="center"><b>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019 à 19h00</b></p>
--

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 février 2019, à 19h00, les membres du Conseil Municipal d'Echalas, à la suite de la convocation à caractère d'urgence adressée à chacun de ses membres le 13 février 2019, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de Mme Christiane JURY, Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs, Corinne BERGER, Josette BESSON, Ludovic DUMAINE, Aure DUPEUBLE, Fernand FURST, Serge INNAMORATI, Christiane JURY, Patricia MOULIN, André PRIVAS, Fatima VIDAL.

**Étaient excusés** : Mesdames Virginie BOTTNER, Annie MELNYCZEK et Messieurs Laurent CHARPENTIER, Jean-Luc FOISON.

**Étaient absents** : Madame Rosaria GIBERT.

**Pouvoirs** : Virginie BOTTNER à Serge INNAMORATI; Annie MELNYCZEK à Ludovic DUMAINE et Laurent CHARPENTIER à Fernand FURST.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres présents : 10

Qui ont pris part à la Présente délibération : 10 + 3 pouvoirs

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h00, excuse Mesdames Virginie BOTTNER, Annie MELNYCZEK et Messieurs Laurent CHARPENTIER, Jean-Luc FOISON. Madame Rosaria GIBERT est absente. Elle donne lecture de la procuration de Virginie BOTTNER, Annie MELNYCZEK et Laurent CHARPENTIER.

Madame Patricia MOULIN est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de soumettre à l'adoption les procès-verbaux des séances du 20 décembre 2018 et du 17 janvier 2019 qui sont approuvés à l'unanimité, et la signature des registres des délibérations des Conseil Municipaux précédents.

Mme le Maire demande à l'assemblée le retrait du point n°1 à l'ordre du jour et de rajouter un autre à ce Conseil Municipal.

En effet, le premier point « vente du terrain communal à Monsieur BERSOULT » nécessite un accord préalable de M. PRIVAS. Lors du conseil municipal en date du 10 décembre 2013 l'assemblée avait approuvé la vente de ce terrain à M. PRIVAS. Il est préférable que M. PRIVAS confirme son souhait de ne plus acquérir cette parcelle.

En revanche, l'ajout du point concernant l'exonération partielle des pénalités de retard dans le cadre du marché passé avec l'entreprise LACHAND est opportun afin de clore ce marché.

L'ensemble des élus donne leur accord pour le retrait du point n°1 et le rajout d'une nouvelle délibération.

### **N°2019-02-19-03 – EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE LACHAND**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 13 février 2018 le marché de travaux relatif à l'extension du restaurant scolaire a été attribué et 7 lots ont été retenus.

Concernant le lot 1 « gros œuvre » attribué à l'entreprise LACHAND, des pénalités ont été retenues suite aux nombreux soucis de retard et d'exécution dans le bon déroulement de ce chantier et selon l'article 10 du CCAP.

Des pénalités pour :

- 2 absences aux rendez-vous de chantier non excusées (2\*150€),
- 8 retards aux réunions de chantier (8\*25€)
- 55 jours de retard du chantier (55\*300€)

ont été appliquées.

L'entreprise est donc passible d'une pénalité de 8 750.00€.

Un premier accord diminuant de 50% le montant total des pénalités a été convenu avec l'entreprise.

Malgré cela, l'entreprise LACHAND rencontre de graves soucis financiers et de trésorerie. L'entreprise a saisi la mairie pour exposer sa situation financière et demande une remise.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de réduire uniquement les pénalités de retard de chantier de 50% soit 2 062.50€.

Le montant des pénalités est donc porté à 2 312.50€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :**

- **DECIDE** d'exonérer partiellement les pénalités et d'appliquer un montant de pénalités de 2 312.50€.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération

### **N°2019-02-19-04 – VENTE DE TERRAIN A MONSIEUR VIDAL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'achat d'une parcelle rue de la voute par Monsieur VIDAL. Il s'agit d'une parcelle d'environ 65m<sup>2</sup> en broussaille encastré dans la propriété de M. VIDAL.

Madame le Maire souligne que le prix et la surface de la parcelle à vendre restent à définir. Elle propose au Conseil Municipal que les frais de notaire et de géomètre soient à la charge de l'acheteur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DIT** que le prix sera défini lors d'un prochain Conseil Municipal après avis des domaines,
- **DIT** que la surface et les modalités d'acquisition du terrain par M. VIDAL seront définies lors d'un prochain Conseil Municipal.

**N°2019-02-19-05 – TRANSFERT AU SYDER DE LA COMPETENCE COMMUNALE  
« INFRASTRUCTURES DE CHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES »**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Madame le Maire propose au conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence, et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.

Elle précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,

**VU** les statuts du SYDER,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- **CHARGE** Madame le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

## **N°2019-02-19-06 – CONTRIBUTION PROVISOIRE DU SIEMLY ANNEE 2019**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le comité de Syndicat Intercommunal suivant a décidé de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au Code Général des Impôts et l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<b>Syndicat</b>	<b>Part provisoire 2019</b>	<b>Contribution 2018</b>	<b>Contribution 2017</b>	<b>Années antérieures</b>
SIEMLY	<b>5 361.12€</b>	5 256.00€	4 466.80€	Budgétisé

Le Conseil municipal peut décider de budgétiser la totalité de sa participation au syndicat, ou bien de budgétiser partiellement sa participation au syndicat pour un montant à déterminer, le reste étant fiscalisé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **BUDGETER** sa participation au SIEMLY.

## **N°2019-02-19-07 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Madame le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui stipule :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour l'exercice 2018, les dépenses d'investissement prévisionnels s'élevaient à 892 992.14 euros (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, le Conseil municipal peut autoriser des dépenses à hauteur de 223 248.03€ (=25% x 892 992.14€).

Or, après examen des dépenses prévisionnelles, Madame le Maire propose que les dépenses prévisionnelles soient réparties comme suit :

Compte	Libellé	Crédits votés au BP 2018	Dépenses autorisées avant le vote BP 2019
Opération aire de jeux			
2128	Autres agencement et aménagement	50 000€	12 500€
2184	Mobilier	90 000€	22 500€
Opération restaurant scolaire			
2184	Mobilier	15 000€	3 750€
Non affecté			
2135	Installations générales agencements	354 685.59	88 671.39
21568	Matériel et outillage incendie	30 000€	7 500€
21578	Autre matériel et outillage voirie	50 000€	12 500€
2158	Autre matériel et outillage technique	30 000€	7 500€
2184	Mobilier	80 000€	20 000€
<b>Total</b>		<b>699 685.59€</b>	<b>174 921.39€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** les dépenses dans les conditions exposées ci-dessus.

**N°2019-02-19-08 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT LYON RHONE**

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier reçu en mairie le 28 janvier 2019 adressé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et par lequel il est demandé au Conseil l'attribution d'une subvention.

Actuellement, un jeune apprenti d'Echalas est actuellement en formation pour préparer le Brevet professionnel de Coiffure. La CMA Lyon Rhône invite le Conseil à soutenir le dispositif dont bénéficie ce jeune, en octroyant une subvention de 120 euros.

**VU** le courrier du Président reçu le 28 janvier 2019

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **N'ACCORDE PAS** une subvention de 120 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

**N°2019-02-19-09 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE DU RHONE**

Madame le Maire donne lecture au Conseil du courrier de demande de subvention en date du 5 février 2019 de la part de l'association Prévention Routière.

Pour mémoire :

<b>ANNEE</b>	<b>MONTANT</b>
2015	200€
2016	200€
2017	Pas de demande
2018	200€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une subvention de 200€ à l'association Prévention Routière pour l'année 2019.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.**